



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة العربي بن مهيدي أم البواقي

UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI, OUM EL BOUAGHI

CONVENTION DE COOPERATION

Entre

1 - Université Larbi Ben M'Hidi, Oum El Bouaghi

Représentée par : Pr BOURAS Ahmed, Agissant en qualité de Recteur

2 - La Société des Cabines de Ain M'Lila (CABAM)

**Représentée par : Monsieur BOTTI Raouf, Agissant en qualité de
Directeur**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

- ✓ Etant donné la volonté de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi de s'ouvrir d'avantage à son milieu socio-économique;
- ✓ Etant donné la volonté de la Société CABAM, de coopérer avec les instances de formations supérieures et de recherche scientifique;
- ✓ Etant donné les échanges d'idées et les volontés réciproques exprimées par les deux parties pour des échanges et de coopération;
- ✓ Etant donné les capacités et les potentialités de formation et de recherche scientifique disponibles au sein de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi;
- ✓ Etant donné les capacités et les potentialités de stage et de visites offertes par les unités de la Société CABAM;
- ✓ Etant donné les volontés et orientations des diverses autorités pour impliquer d'avantage les universités et autres organismes de recherche dans le développement économique durable du pays;

Les responsables de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi et ceux de la Société CABAM, ont convenu et conclu cette convention de coopération.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les domaines et conditions de coopération et d'échanges entre l'université Larbi Ben M'Hidi d' Oum El Bouaghi et la Société CABAM d'Ain M'Lila.

Article 2 : Engagement

Les deux (02) parties, chacune dans son domaine de compétence, s'accordent à déployer tous les moyens dont elles disposent pour la réussite des objectifs de cette convention.

Article 3 : Domaines d'échange et de coopération

Les domaines d'échange et de coopération; exprimés dans cette convention; ne sont exhaustifs et peuvent s'élargir à d'autres actions en fonction de l'état d'avancement de la coopération et si le besoin s'en fait ressentir.

Article 4 : Obligations de l'université

- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi s'engage à répondre favorablement à toute demande de recyclage du personnel de la Société CABAM.
- L'université s'engage aussi à mettre en place une formation Post Gradué Spécialisée si la Société CABAM exprime le besoin.
- Les contenus et modalités de formation seront définis d'un commun accord.
- Durant son séjour; à l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi; le personnel de la Société CABAM est soumis à la discipline et au règlement intérieur et notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement en matière de secret professionnel.

Article 5 : Obligations de la Société CABAM

- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, la Société CABAM s'engage à répondre favorablement à toute demande de visite d'unité de production ou de laboratoires de contrôle qualité, exprimée par l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi.
- Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, la Société CABAM s'engage à répondre favorablement à toute demande de stage; au sein de ses unités; émanant de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi.
- Durant les visites ou les stages, l'étudiant de l'université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi est soumis à la discipline et au règlement intérieur de la Société CABAM, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement en matière de secret professionnel.

Article 6 : Devoir de réserve et confidentialité

Chaque partie; en ce qui la concerne; est soumise au devoir de réserve concernant toute information à laquelle elle aurait pu accéder lors de la réalisation de cette convention.

Article 7 : Nombre d'Exemplaires

Cette convention est établie en deux (02) exemplaires, une (01) copie pour chaque partie

P/L'université

Le Recteur

P/ La Société CABAM

Le Directeur